

DELIBERATION CFVU-050-2023

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 15 décembre 2022 ;
Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 03 mai 2023

Objet de la délibération : Convention UA – Lycée Saint-Aubin-la-Salle – Enseignement Catholique de l'Académie de Nantes

La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 09 mai 2023 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La convention est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 24 voix pour.

Christian ROBLÉDO

Président de l'Université d'Angers

Signé le 30 mai 2023

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 01/06/2023

**Convention de partenariat lycée /
EPCSCP**

Entre,
L'EPCSCP, ci-après dénommé l'UNIVERSITÉ D'ANGERS, 40 rue de Rennes BP 73532, 49 035 Angers Cedex 1
Représenté par son Président, Monsieur Christian ROBLEDON,

Et,
Le Lycée, ci-après dénommé LYCÉE Saint-Aubin La Salle, 14 rue Hélène Boucher - Verrières en Anjou- Saint
Sylvain D'Anjou
Représenté par son chef d'établissement.

Et,
L'Enseignement Catholique de l'Académie de Nantes, 5 rue du Haut Pressoir, 49000 ANGERS
Représenté par la Présidente de RENASUP, Madame Sophie BOSSARD-FOULONNEAU,

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L 612 – 3 ;
- Vu la délibération n°... du CA du/...../..... du lycée Saint-Aubin La Salle,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention se fixe pour objet de rapprocher le lycée et l'EPCSCP dans les domaines pédagogique et de la recherche et de faciliter les parcours de formation pour les élèves et les étudiants.

Article 2 : FORMATIONS CONCERNEES PAR LES PARTENARIATS EN LYCEE ET EN EPCSCP

La présente convention concerne les formations suivantes :

CPGE Scientifiques

Classe préparatoire	Filière Universitaire
CPGE1 PTSI (PHYSIQUE TECHNOLOGIE SC.INGENIEUR)	L1 portail MPC
CPGE2 PT (PHYSIQUE ET TECHNOLOGIE)	L2 portail MPC

Article 3 : COMMUNICATION/PUBLICITE DE LA CONVENTION

La publicité de la présente convention est assurée

- sur la fiche lycée complétée sur le site Parcoursup
- à travers les journées portes ouvertes
- sur les sites internet des parties
- par les services d'orientation (SIF, SUIO-IP) et les enseignants (lycées, EPCSCP)

Article 4 : INSCRIPTIONS

4.1 Modalités d'inscriptions :

L'inscription des étudiants est réalisée dans les conditions suivantes :

- L'étudiant s'inscrit simultanément dans le Lycée et l'Université. Cette inscription administrative se fait au moment de l'inscription dans le lycée. Afin de simplifier les démarches, l'Université d'Angers et le Lycée ont mis en place un document d'inscription permettant la fourniture des données nécessaires aux deux établissements.
- Le Lycée réceptionne le dossier d'inscription de l'étudiant, procède aux vérifications de la complétude du dossier ainsi qu'à l'encaissement des droits universitaires.
- Le lycée transmet à l'université la liste des étudiants ayant acquitté les droits universitaires le 1^{er} octobre de l'année universitaire selon le format demandé.
- L'étudiant est inscrit administrativement dans l'une des formations proposées par l'Université en fonction de la formation CPGE suivie par l'étudiant conformément aux données de l'article 2.

4.2 Droits de scolarités et CVEC :

Les droits d'inscription dus par les étudiants de CPGE correspondent à ceux qui sont fixés dans l'arrêté conjoint du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et du Ministère chargé du budget en vigueur pour une inscription en licence de l'année universitaire en cours (à titre d'information ils s'élèvent à 170 € pour l'année 2022-2023). Les boursiers de l'enseignement supérieur sont exonérés des droits d'inscription.

L'étudiant doit s'acquitter individuellement et directement auprès de la plateforme dédiée, de la Contribution vie étudiantes et des campus (CVEC).

Les étudiants, inscrits en classe préparatoire aux grandes écoles, qui n'ont pas acquitté les droits d'inscription prévus à l'article L 719-4 du Code de l'Education perdent le bénéfice de toutes les dispositions contenues dans la convention. En particulier, ils se verront refuser l'accès aux services et aux enseignements dispensés dans l'établissement public à caractère scientifique et culturel et professionnel partie à cette convention.

4.3 Doubles parcours :

L'inscription des étudiants souhaitant suivre un double parcours (CPGE – Université) doit être précisée dès l'inscription. L'étudiant est alors inscrit pédagogiquement en tant que Dispensé d'Assiduité. L'ensemble des épreuves se déroulent sous la forme d'examen comme le prévoient les modalités de Contrôles des Connaissances de l'Université d'Angers. Les dates et heures des examens sont transmises à l'intéressé selon les règles en vigueur à l'Université.

Dans les autres cas, l'inscription à l'Université n'entraîne pas de délivrance de diplôme. La possibilité de changer d'orientation ne peut se faire que sur demande dans les conditions décrites à l'article 5.

4.4 Droits et services accessibles aux étudiants :

L'inscription permet la délivrance d'une carte d'étudiant

Les services ci-dessous sont accessibles :

- Service de santé universitaire (SSU)
- Service universitaire d'information et d'orientation (SUJO-IP)
- Bibliothèque Universitaire (SCDA)
- Service Université des Activités Physiques et Sportives (SUAPS)
- Service commun UA Culture

L'accès à ces services, et notamment leurs ressources en lignes, n'est possible qu'à la condition d'avoir préalablement validé le compte ENT étudiant de l'UA.

Les étudiants de CPGE ne peuvent pas bénéficier d'une convention de stage délivrée par l'Université dans le cadre de leur double inscription.

Article 5 : ACTIONS ET CONTENUS DU PARTENARIAT

Les objets du partenariat retenu sont précisés et développés ci-après :

La réciprocité de la reconnaissance des parcours lycée/EPCSCP : passerelles réciproques permettant les réorientations entre les formations des partenaires (notamment modalités d'accueil et de validation d'acquis des étudiants dans les deux sens), poursuite d'études au sein de l'EPCSCP selon les modalités suivantes :

- Des commissions paritaires sont mises en place pour l'ensemble des filières. Le Président de l'Université arrête la composition des commissions. Elles sont chargées d'émettre un avis préalable à la décision du président de l'Université sur les demandes de transferts d'inscription à l'Université et à la décision du directeur.rice du lycée sur les demandes de transferts d'inscription au Lycée. Le président de l'Université établit le calendrier de réunions des commissions et les communique au lycée. Les commissions sont présidées par le responsable de formation. Elles comprennent pour moitié des enseignants des CPGE provenant des établissements signataires, désignés sur proposition des responsables des établissements.
- Cette commission a pour vocation la reconnaissance des parcours dans l'établissement d'origine en vue d'une intégration dans l'établissement partenaire. Deux périodes annuelles permettent cette intégration : en fin de première année, puis en fin de deuxième année. La commission examine les demandes de validation d'acquis en s'appuyant sur les attestations délivrées par le lycée (réorientation du lycée vers l'université) et sur les relevés de notes délivrés par l'université (réorientation de l'université vers les lycées) et en fonction des formations demandées par les étudiants.
- Afin d'assurer une équité entre tous les étudiants, les demandes de réorientation en janvier de la première année sont examinées par l'assesseur à la pédagogie et le responsable de formation de la filière (réorientation du lycée vers l'université) ou par le responsable de formation du lycée (réorientation de l'université vers le lycée).
- Tout étudiant peut demander à changer de formation en début de L1. Les dates limites dépendent des composantes sollicitées et des places disponibles compte tenu du nombre de groupes ouverts.
 - Domaine Sciences, technologie, santé : date limite : 2 semaines après la rentrée,
 - Domaine Arts, lettres, langues : date limite : 1 mois après la rentrée,
 - Domaine Droit, économie, gestion: date limite : 1 mois après la rentrée.

Ce changement de formation est examiné au niveau de chaque composante et validé par le Président de l'Université.

L'information des étudiants de CPGE: visites de laboratoires, initiation à la recherche, journées d'immersion, conférences thématiques, etc.

- Les étudiants inscrits à l'Université d'Angers disposent d'une adresse mail étudiant individuelle et d'un accès à l'intranet des étudiants. Ils ont donc la possibilité de connaître les différentes actions mises en place.
- Les étudiants inscrits à l'Université peuvent participer aux journées de l'orientation des composantes de l'Université qui en organisent. L'information sur ces journées et l'inscription des étudiants est relayée par le lycée.
- L'université favorise la mise en place de visites de ses laboratoires de recherche.

Article 6 : SUIVI DE LA CONVENTION ET DU PARTENARIAT

Les parties s'engagent à se réunir une fois par an pour effectuer un bilan annuel de la mise en œuvre des actions prévues à la présente convention.

Article 7 : MODALITES FINANCIERES

Le reversement des droits d'inscription par les lycées se fait sur présentation d'une facture émise par l'ordonnateur de l'université, un état des inscriptions avec les montants dus est établi et certifié par l'ordonnateur. Ces documents servent de pièces justificatives au comptable de l'université pour prendre en charge la recette et en effectuer le recouvrement. Cette recette est émise une fois par an, en novembre de l'année universitaire de référence.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée d'accréditation des formations dans le cadre du contrat d'accréditation 2022-2027 de l'Université d'Angers. Elle entrera en vigueur à la rentrée universitaire 2022-2023 et prendra fin au terme de l'année universitaire 2027-2028.

En cas de difficultés dans l'application de la convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant la fin de l'année universitaire en cours.

Fait à Angers, en trois exemplaires originaux, le

<p>Le président de l'EPCSCP</p> <p>Christian ROBLEDO</p>	<p>Le directeur du lycée</p>
<p>Pour l'Enseignement catholique de l'Académie de Nantes La présidente de RENASUP</p> <p>Sophie BOSSARD-FOULONNEAU</p>	